

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2021-005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » (SYADEN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-9 et L.2224-31 à L.2224-37 ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment l'article 33 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.322-1 à L.322-7 ;

Vu les circulaires des 8 juin et 11 octobre 2007 du ministre de l'Intérieur, relatives à l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-1084 du 17 mai 2010 et n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 relatifs au périmètre et à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » ou « SYADEN » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011083-0003 du 24 mars 2011, n° 2012248-0001 du 4 septembre 2012, n° 2012361-0011 du 28 décembre 2012 et n° 2013105-0010 du 18 avril 2013 relatifs à des adhésions de communes au SYADEN ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014093-0001 du 10 avril 2014, n° DCT/BAT-CL-2015-006 du 25 août 2015, n° DCT/BAT-CL-2016-026 du 19 décembre 2016, n° DLC/BCLI-2018-017 du 9 août 2018, n° DLC/BCLI-2018-019 du 27 décembre 2018, n°DLC/BCLI-2020-005 du 12 juin 2020, portant modifications statutaires du SYADEN ;

Vu la délibération n° 2021-36 du 10 juin 2021 du comité syndical du SYADEN relative à la modification des statuts du SYADEN, notamment sur les articles 4 et 5 et sur les annexes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 4-1 de l'article 4 et le 5.7 de l'article 5 des statuts du syndicat audois d'énergies et du numérique sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – MEMBRES

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites à l'article 5 ci-après, à l'initiative de son organe délibérant, ou dans le cadre de transfert de compétences à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan, organisée en régie de distribution non nationalisée, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. À ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes :

3.1. Autorité concédante

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du

Code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;

- Le syndicat exerce sous sa responsabilité et/ou au lieu et place des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications notamment dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;

- La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;

- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ;

- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article ;

- La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme ;

- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- La participation aux études, à l'organisation et à la gestion de dispositifs de flexibilité énergétique locale et stockages associés permettant notamment aux maîtres d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics d'électricité d'éviter des investissements sur ceux-ci ;
- La participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux de raccordement au réseau d'électricité des énergies renouvelables et la contribution aux adaptations nécessaires au regard de la répartition des besoins.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES, MISE EN COMMUN DE MOYENS, MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET SOUTIEN A LA PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

4.1. Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le département de l'Aude ou mettre les moyens d'action dont il est doté ou services à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants :

- La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant son activité dans l'énergie, les infrastructures et réseaux en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales ;
- La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;
- La mission de mandataire de travaux d'investissements ou de soutien à l'investissement d'opérations sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres ou impliquant leur concours dans les domaines de l'énergie (l'éclairage public, l'électricité, la performance énergétique de l'habitat, des bâtiments et équipements publics...), notamment en application du règlement d'intervention défini par le comité syndical ;
- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à ses activités ;

- La mission d'établir et de gérer le Plan de Corps de Rue simplifié (P.C.R.S.) à l'échelle départementale en qualité d'autorité publique locale compétente, au sens des arrêtés des 15 février 2012 et 22 décembre 2015 ;
- La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public ;
- Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales ;
- *La constitution de centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.*

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit notamment de collectivités publiques non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

4.2. Maîtrise de la demande d'énergie et soutien à la planification énergétique territoriale

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en faveur de la performance des achats et du suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations d'énergie.

Dans l'optique de contribuer à la transition énergétique à travers la maîtrise de la demande d'énergie, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et équipements publics, l'achat d'énergies, le suivi et l'optimisation des consommations énergétiques. Il peut aussi soutenir les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagner les actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du code de l'énergie ;

Dans le cadre de ladite attribution relative à la maîtrise de l'énergie, le syndicat peut exercer au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les missions d'accompagnement à la performance énergétique, en mettant en œuvre les actions optionnelles suivantes :

- Conseil et soutien à l'investissement et/ou entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique ;

- Conseil et soutien à l'investissement générant de la performance énergétique en matière de rénovation et/ou construction des bâtiments et/ou d'utilisation d'équipements publics ;
- Conseil, suivi et prise en charge optimisée des besoins et consommations énergétiques en matière d'éclairage public et/ou des bâtiments et équipements publics des personnes morales membres ;
- Diagnostic énergétique dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations ;
- Pré-diagnostic de faisabilité d'installation de chaufferies-bois ;
- Conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes :
 - Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire ;
 - Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité publique ;
 - Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité publique ;
 - Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité publique ;
 - Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
 - L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux ;
 - Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

Le syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires et peut en assurer le financement, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

Le syndicat soutient la stratégie régionale et de ses intercommunalités membres dans le domaine de la planification énergétique territoriale.

Il participe à ce titre à l'élaboration ou à l'évolution des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) prévus par le code de l'environnement ou porte cette initiative en concertation avec les collectivités concernées. Le syndicat peut développer, dans le cadre de partenariats avec les intercommunalités membres, les moyens et outils d'accompagnement en faveur de la mise en œuvre desdits plans.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

ARTICLE 5 – AUTRES COMPÉTENCES

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites ci-après sur le territoire des personnes morales membres. Ces interventions relèvent soit de l'habilitation législative, soit du transfert de compétence à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant desdites compétences.

Dans le cas de transferts de compétences, les personnes morales membres transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurant en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des membres.

5.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique ;
- La maîtrise d'ouvrage des seuls investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), comprenant ou non l'achat d'énergie, conformément à l'article L.1321-1-9 du code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité, contrats uniques et de fourniture d'énergie électrique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.2. Au titre de la production d'électricité

Le syndicat peut aménager et exploiter, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, ouvrant en particulier droit au bénéfice d'un prix d'achat garanti de l'électricité produite :
 - Installation utilisant des énergies renouvelables ;

- Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - Installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Le syndicat peut développer des installations de production d'énergies renouvelables en autoconsommation directe et collective, ainsi que participer aux communautés d'énergies renouvelables locales et citoyennes au sens de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 ;
 - Le syndicat peut vendre de l'électricité produite à des clients éligibles, agrégateurs et à des fournisseurs d'électricité et organiser sur son territoire des mécanismes de « circuits-courts énergétiques » réunissant producteurs et consommateurs locaux.
 - Il soutient l'investissement citoyen, la maîtrise territoriale et la prise de participation des collectivités publiques.

Le syndicat peut sur son périmètre d'intervention porter des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.3. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.4. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le syndicat peut également exercer, pour le compte de ses adhérents, la mission de responsable du traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

S'agissant d'opérations engagées par les collectivités ou EPCI relevant de la compétence relative aux infrastructures de communications électroniques ouvertes au public, ces structures conservent la capacité de transférer progressivement ladite compétence au SYADEN une fois l'opération finalisée. À l'issue de l'achèvement de l'ensemble des opérations, l'intégralité de la compétence est donc transférée au syndicat.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.5. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.6. Infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au gaz naturel pour véhicules et à l'hydrogène

Le Syndicat peut conduire des études et développer des schémas relatifs à la mobilité propre sur son territoire.

Dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut exercer, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules au gaz naturel ou au bio-gaz et à l'hydrogène. Il peut également participer à la réalisation de projets innovants et partenariaux dans ces domaines.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.7) Au titre des territoires intelligents

La maîtrise de la donnée publique, du Système d'Information Géographique et de fonds de plans uniques, associée au développement d'usages numériques consécutifs à la

valorisation de réseaux structurants, concourent à l'émergence de « territoires intelligents », qui nécessitent un accompagnement et une organisation territorialisée.

Dans la perspective de la mise en œuvre des « territoires intelligents » utilisant les données, les infrastructures, réseaux et supports numériques ainsi que les objets connectés, le syndicat peut mettre son expertise mutualisée et son ingénierie à disposition de ses membres ou de partenaires associés. A cet effet, il peut conduire des études, accompagner les territoires membres, organiser des services, investir et conclure des partenariats concourant au développement des innovations et usages numériques utilisant notamment les réseaux d'énergies et de communications électroniques en très haut débit de l'Aude.

Le syndicat peut organiser sur le territoire départemental les services suivants relatifs à la donnée numérique et à la gestion de l'information :

- Services visant à apporter aux personnes publiques membres, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique ;
- Services visant à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques ou équivalentes ;
- Services de collecte, gestion, stockage et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat et/ou de ses membres ;
- Mise en place de missions d'assistance mutualisée, de gestion et de supports dans les domaines informatiques et du traitement de la donnée publique pour le compte de ses membres ;
- Mise en place et gestion du Plan Corps de Rue Simplifiée (P.C.R.S.) et services associés, en tant qu'autorité publique locale compétente.

Dans cette optique, le syndicat peut exercer les activités permettant la constitution des centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ARTICLE 6 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Les communes adhérentes au syndicat, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan organisée en régie de distribution d'électricité non nationalisée, et EPCI membres, dans les secteurs relevant de la responsabilité communautaire, adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 des présents statuts. L'ensemble des personnes membres peut bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Le syndicat peut exercer sur le territoire des personnes membres des compétences et missions définies à l'article 5 des statuts. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer ces attributions.

Dans le cas de transferts de compétences au syndicat, les personnes morales membres initialement investies de celles-ci peuvent décider de transférer une ou plusieurs de ces compétences optionnelles, selon les conditions déterminées par le comité syndical.

Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

1. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer les compétences optionnelles ;
2. Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences et missions à caractère optionnel visées à l'article 5 ci-dessus ;
3. Le transfert de compétence d'une personne morale membre donne lieu à décision de l'organe délibérant et à la notification de cet acte au syndicat ;
4. Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence et listant les membres concernés ;
5. Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des personnes morales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
6. Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 – DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES

La reprise de la compétence obligatoire visée à l'article 3 du présent arrêté par une personne morale membre équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire (distribution d'électricité) et pour la compétence infrastructures de communications électroniques, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences impliquant des investissements, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ; Dans les autres cas, la reprise peut intervenir au plus tard douze mois suivant la notification de la demande ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne publique reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

9.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 49 délégués titulaires répartis au sein des trois collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués
- Collège intercommunal : 11 délégués
- Collège communal : 26 délégués.

Le collège communal et le collège intercommunal désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal et pour le collège intercommunal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandant.

9.1.2. Pondération des voix

Le respect d'un équilibre institutionnel entre les différents collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué communal : 1 voix.

9.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale ou des communes. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée départementale ou d'une part substantielle des assemblées communales. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées communales et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

Collège intercommunal

Le collège intercommunal comprend 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants élus par les représentants des intercommunalités à fiscalité propre membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communautés d'agglomération

Ces deux communautés d'agglomération, disposent chacune de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des EPCI

L'assemblée communautaire de chaque intercommunalité présente dans le département de l'Aude et ayant transféré une compétence désigne directement un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siègeront directement au sein du comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Le mandat des délégués intercommunaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil communautaire.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil communautaire pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial.

Le conseil communautaire dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Le collège communal comprend 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent pour chacune d'elles, d'1 délégué titulaire et d'1 suppléant au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial, composé d'élus communaux et intercommunaux, élit 4 délégués communaux titulaires et 4 délégués communaux suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9 000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

Élection des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

Les représentants sont élus par binôme au scrutin secret, à la majorité absolue des présents ;

- Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
- En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l' élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de vice-présidents issus des trois collèges ci-dessous et d'un président.

Les délégués ayant le mandat de vice-présidents composant le bureau sont issus des collèges communal, intercommunal et départemental, selon la répartition suivante :

- Collège départemental : 4 délégués départementaux ;
- Collège intercommunal : 3 délégués intercommunaux dont :
 - 2 pour les communautés d'agglomération, à raison d'1 par communauté ayant transféré une compétence
 - 1 pour les communautés de communes audoises ayant transféré une compétence
- Collège communal : 8 délégués communaux dont :
 - 6 pour les communes représentées dans les secteurs territoriaux, à raison d'un par secteur ;
 - 2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

9.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué communal : 1 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué départemental : 3 voix.

9.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.2.5. Désignation et élection des délégués du Bureau syndical

Les membres du bureau syndical ayant le mandat de vice-présidents sont désignés ou élus de la manière suivante :

Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental élisent leurs 4 représentants au bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN faisant suite au renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

Collège intercommunal

Les délégués du bureau issus du collège intercommunal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau désignés par les communautés d'agglomération :

Les communautés d'agglomération désignent leurs représentants au Bureau, à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par EPCI, dans le cadre de la délibération nommant les délégués titulaires et les délégués suppléants au comité syndical ;

- Délégués du Bureau des communautés de communes :

Les 7 délégués titulaires et les 7 délégués suppléants représentant les communautés de communes ainsi que les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants issus des 2 communautés d'agglomération choisissent, parmi la paire des 7 délégués des communautés de communes élus au comité syndical, celle qui siègera au bureau. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN, faisant suite au renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue.

La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

Délégués du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :

Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

Délégués du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :

Les délégués communaux élus au comité syndical, en tant que titulaires et suppléants, choisissent parmi eux, au sein de chaque secteur, la paire des représentants titulaire et suppléant qui siègeront au bureau syndical. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical. Si après deux tours de

scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue. La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.3. Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les 49 membres de celui-ci, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

9.4. Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formés.

ARTICLE 11 – BUDGET – COMPTABILITÉ

11.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;

- les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
- les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;
- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;
- les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

11.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'État désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 13 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
15, rue Barbès – CS 20073 – 11850 CARCASSONNE cedex.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

ARTICLE 14 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 – BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS – LÉGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales en particulier relatives aux syndicats intercommunaux.

ARTICLE 17 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du syndicat.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SYADEN et ses annexes (trois) sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le président du SYADEN et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 JUL. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

STATUTS DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – MEMBRES

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites à l'article 5 ci-après, à l'initiative de son organe délibérant, ou dans le cadre de transfert de compétences à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan, organisée en régie de distribution non nationalisée, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. À ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes :

3.1. Autorité concédante

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DLG/BCLi-2021-005
Carcassonne, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Modifications statuts 2021

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le syndicat exerce sous sa responsabilité et/ou au lieu et place des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications notamment dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;
- La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;
- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ;
- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être

représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article ;

- La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme ;
- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- La participation aux études, à l'organisation et à la gestion de dispositifs de flexibilité énergétique locale et stockages associés permettant notamment aux maîtres d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics d'électricité d'éviter des investissements sur ceux-ci ;
- La participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux de raccordement au réseau d'électricité des énergies renouvelables et la contribution aux adaptations nécessaires au regard de la répartition des besoins.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES, MISE EN COMMUN DE MOYENS, MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET SOUTIEN A LA PLANIFICATION ENERGETIQUE

4.1. Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le département de l'Aude ou mettre les moyens d'action dont il est doté ou services à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants :

- La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant son activité dans l'énergie, les infrastructures et réseaux en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales ;
- La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;
- La mission de mandataire de travaux d'investissements ou de soutien à l'investissement d'opérations sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres ou impliquant leur concours dans les domaines de l'énergie (l'éclairage public, l'électricité, la performance énergétique de l'habitat, des bâtiments et équipements publics...), notamment en application du règlement d'intervention défini par le comité syndical ;

Modifications statuts 2021

- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à ses activités ;
- La mission d'établir et de gérer le Plan de Corps de Rue simplifié (P.C.R.S.) à l'échelle départementale en qualité d'autorité publique locale compétente, au sens des arrêtés des 15 février 2012 et 22 décembre 2015 ;
- La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public ;
- Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales ;
-
- La constitution de centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit notamment de collectivités publiques non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

4.2. Maîtrise de la demande d'énergie et soutien à la planification énergétique territoriale

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en faveur de la performance des achats et du suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations d'énergie.

Dans l'optique de contribuer à la transition énergétique à travers la maîtrise de la demande d'énergie, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et équipements publics, l'achat d'énergies, le suivi et l'optimisation des consommations énergétiques. Il peut aussi soutenir les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagner les actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du code de l'énergie.

Dans le cadre de ladite attribution relative à la maîtrise de l'énergie, le syndicat peut exercer au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les missions

Modifications statuts 2021

d'accompagnement à la performance énergétique, en mettant en œuvre les actions optionnelles suivantes :

- Conseil et soutien à l'investissement et/ou entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique ;
- Conseil et soutien à l'investissement générant de la performance énergétique en matière de rénovation et/ou construction des bâtiments et/ou d'utilisation d'équipements publics ;
- Conseil, suivi et prise en charge optimisée des besoins et consommations énergétiques en matière d'éclairage public et/ou des bâtiments et équipements publics des personnes morales membres ;
- Diagnostic énergétique dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations ;
- Pré-diagnostic de faisabilité d'installation de chaufferies-bois ;
- Conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes :
 - Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire ;
 - Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité publique ;
 - Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité publique ;
 - Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité publique ;
 - Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
 - L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux ;
 - Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

Le syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires et peut en assurer le financement, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

Le syndicat soutient la stratégie régionale et de ses intercommunalités membres dans le domaine de la planification énergétique territoriale.

Il participe à ce titre à l'élaboration ou à l'évolution des Plans climat air énergie territoriaux (P.C.A.E.T.) prévus par le code de l'environnement ou porte cette initiative en concertation avec les collectivités concernées. Le syndicat peut développer, dans le cadre de partenariats avec les intercommunalités membres, les moyens et outils d'accompagnement en faveur de la mise en œuvre desdits plans.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

ARTICLE 5 – AUTRES COMPÉTENCES

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites ci-après sur le territoire des personnes morales membres. Ces interventions relèvent soit de l'habilitation législative, soit du transfert de compétence à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant desdites compétences.

Dans le cas de transferts de compétences, les personnes morales membres transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurant en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des membres.

5.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique ;
- La maîtrise d'ouvrage des seuls investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), comprenant ou non l'achat d'énergie, conformément à l'article L.1321-1-9 du code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité, contrats uniques et de fourniture d'énergie électrique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.2. Au titre de la production d'électricité

Le Syndicat peut aménager et exploiter, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, ouvrant en particulier droit au bénéfice d'un prix d'achat garanti de l'électricité produite :

Modifications statuts 2021

- Installation utilisant des énergies renouvelables ;
 - Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - Installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Le syndicat peut développer des installations de production d'énergies renouvelables en autoconsommation directe et collective, ainsi que participer aux communautés d'énergies renouvelables locales et citoyennes au sens de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 ;
 - Le syndicat peut vendre de l'électricité produite à des clients éligibles, agrégateurs et à des fournisseurs d'électricité et organiser sur son territoire des mécanismes de « circuits-courts énergétiques » réunissant producteurs et consommateurs locaux.
 - Il soutient l'investissement citoyen, la maîtrise territoriale et la prise de participation des collectivités publiques.

Le syndicat peut sur son périmètre d'intervention porter des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.3. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Modifications statuts 2021

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.4. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le syndicat peut également exercer, pour le compte de ses adhérents, la mission de responsable du traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

S'agissant d'opérations engagées par les collectivités ou EPCI relevant de la compétence relative aux infrastructures de communications électroniques ouvertes au public, ces structures conservent la capacité de transférer progressivement ladite compétence au SYADEN une fois l'opération finalisée. À l'issue de l'achèvement de l'ensemble des opérations, l'intégralité de la compétence est donc transférée au syndicat.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

Modifications statuts 2021

5.5. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.6: Infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au gaz naturel pour véhicules et à l'hydrogène

Le Syndicat peut conduire des études et développer des schémas relatifs à la mobilité propre sur son territoire.

Dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut exercer, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules au gaz naturel ou au bio-gaz et à l'hydrogène. Il peut également participer à la réalisation de projets innovants et partenariaux dans ces domaines.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.7) Au titre des territoires intelligents

La maîtrise de la donnée publique, du Système d'Information Géographique et de fonds de plans uniques, associée au développement d'usages numériques consécutifs à la valorisation de réseaux structurants, concourent à l'émergence de « territoires intelligents », qui nécessitent un accompagnement et une organisation territorialisée.

Dans la perspective de la mise en œuvre des « territoires intelligents » utilisant les données, les infrastructures, réseaux et supports numériques ainsi que les objets connectés, le syndicat peut mettre son expertise mutualisée et son ingénierie à disposition de ses membres ou de partenaires associés. A cet effet, il peut conduire des études, accompagner les territoires membres, organiser des services, investir et conclure des partenariats concourant au développement des innovations et usages numériques utilisant notamment les réseaux d'énergies et de communications électroniques en très haut débit de l'Aude.

Le Syndicat peut organiser sur le territoire départemental les services suivants relatifs à la donnée numérique et à la gestion de l'information :

- Services visant à apporter aux personnes publiques membres, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique ;
- Services visant à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques ou équivalentes ;
- Services de collecte, gestion, stockage et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat et/ou de ses membres ;
- Mise en place de missions d'assistance mutualisée, de gestion et de supports dans les domaines informatiques et du traitement de la donnée publique pour le compte de ses membres ;
- Mise en place et gestion du Plan Corps de Rue Simplifiée (P.C.R.S.) et services associés, en tant qu'autorité publique locale compétente.

Dans cette optique, le Syndicat peut exercer les activités permettant la constitution des centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Les communes adhérentes au syndicat, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan organisée en régie de distribution d'électricité non nationalisée, et EPCI membres, dans les secteurs relevant de la responsabilité communautaire, adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 des présents statuts. L'ensemble des personnes membres peut bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Le syndicat peut exercer sur le territoire des personnes membres des compétences et missions définies à l'article 5 des statuts. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer ces attributions.

Dans le cas de transferts de compétences au syndicat, les personnes morales membres initialement investies de celles-ci peuvent décider de transférer une ou plusieurs de ces compétences optionnelles, selon les conditions déterminées par le comité syndical. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

1. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer les compétences optionnelles ;
2. Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences et missions à caractère optionnel visées à l'article 5 ci-dessus ;
3. Le transfert de compétence d'une personne morale membre donne lieu à décision de l'organe délibérant et à la notification de cet acte au syndicat ;
4. Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence et listant les membres concernés ;
5. Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des personnes morales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
6. Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 – DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES

La reprise de la compétence obligatoire visée à l'article 3 du présent arrêté par une personne morale membre équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire (distribution d'électricité) et pour la compétence infrastructures de communications électroniques, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences impliquant des investissements, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ; Dans les autres cas, la reprise peut intervenir au plus tard douze mois suivant la notification de la demande ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne publique reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

9.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 49 délégués titulaires répartis au sein des trois collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués
- Collège intercommunal : 11 délégués
- Collège communal : 26 délégués.

Le collège communal et le collège intercommunal désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal et pour le collège intercommunal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandant.

9.1.2. Pondération des voix

Le respect d'un équilibre institutionnel entre les différents collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué communal : 1 voix.

9.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

1. Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale ou des communes. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée départementale ou d'une part substantielle des assemblées communales. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées communales et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

2. Collège intercommunal

Le collège intercommunal comprend 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants élus par les représentants des intercommunalités à fiscalité propre membres selon une représentation politique territorialisée.

- Représentation des communautés d'agglomération

Ces deux communautés d'agglomération, disposent chacune de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

- Représentation des EPCI

L'assemblée communautaire de chaque intercommunalité présente dans le département de l'Aude et ayant transféré une compétence désigne directement un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront directement au sein du comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Le mandat des délégués intercommunaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil communautaire.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil communautaire pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil communautaire dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l' élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

3. Collège communal

Le collège communal comprend 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

- Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent pour chacune d'elles, d'1 délégué titulaire et d'1 suppléant au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

- Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial, composé d'élus communaux et intercommunaux, élit 4 délégués communaux titulaires et 4 délégués communaux suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9 000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

- Élection des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

- Les représentants sont élus par binôme au scrutin secret, à la majorité absolue des présents ;
 - Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
 - En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

Modifications statuts 2021

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l' élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de vice-présidents issus des trois collèges ci-dessous et d'un Président.

Les délégués ayant le mandat de vice-présidents composant le bureau sont issus des collèges communal, intercommunal et départemental, selon la répartition suivante :

- Collège départemental : 4 délégués départementaux ;
- Collège intercommunal : 3 délégués intercommunaux dont :
 - 2 pour les communautés d'agglomération, à raison d'1 par communauté ayant transféré une compétence
 - 1 pour les communautés de communes audoises ayant transféré une compétence
- Collège communal : 8 délégués communaux dont :
 - 6 pour les communes représentées dans les secteurs territoriaux, à raison d'un par secteur ;
 - 2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

9.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué communal : 1 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué départemental : 3 voix.

9.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.2.5. Désignation et élection des délégués du Bureau syndical

Les membres du bureau syndical ayant le mandat de vice-présidents sont désignés ou élus de la manière suivante :

- Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental élisent leurs 4 représentants au Bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN faisant suite au renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

3. Collège intercommunal

Les délégués du bureau issus du collège intercommunal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau désignés par les communautés d'agglomération :

Les communautés d'agglomération désignent leurs représentants au Bureau, à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par EPCI, dans le cadre de la délibération nommant les délégués titulaires et les délégués suppléants au comité syndical ;

- Délégués du Bureau des communautés de communes :

Les 7 délégués titulaires et les 7 délégués suppléants représentant les communautés de communes ainsi que les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants issus des 2 communautés d'agglomération choisissent, parmi la paire des 7 délégués des communautés de communes élus au comité syndical, celle qui siègera au bureau. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN, faisant suite au renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

4. Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

Modifications statuts 2021

- Délégués du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :
Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

- Délégués du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :
Les délégués communaux élus au comité syndical, en tant que titulaires et suppléants, choisissent parmi eux, au sein de chaque secteur, la paire des représentants titulaire et suppléant qui siégeront au bureau syndical. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue. La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.3. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les 49 membres de celui-ci, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

9.4. Les Commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – BUDGET – COMPTABILITÉ

11.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
- les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;
- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;
- les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

11.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'État désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 13 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

15, rue Barbès – CS 20073 – 11850 CARCASSONNE cedex.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

ARTICLE 14 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 – BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS – LÉGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales en particulier relatives aux syndicats intercommunaux.

ARTICLE 17 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du syndicat.

Modifications statuts 2021

ANNEXES (cf. fichier Excel annexé)

29 JUL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon THASSARD

**ANNEXE 1 : COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES MEMBRES DU
SYADEN**

1 - Communes

AIGUES VIVES	CAHUZAC
AIROUX	CAILHAU
AJAC	CAILHAVEL
ALAIGNE	CAILLA
ALAIRAC	CAMBIEURE
ALBAS	CAMPAGNA DE SAULT
ALBIERES	CAMPAGNE SUR AUDE
ALET LES BAINS	CAMPLONG D'AUDE
ALZONNE	CAMPS SUR L'AGLY
ANTUGNAC	CAMURAC
ARAGON	CANET D'AUDE
ARGELIERS	CAPENDU
ARGENS MINERVOIS	CARCASSONNE
ARMISSAN	CARLIPA
ARQUES	CASCATEL CORBIERES
ARQUETTES EN VAL	CASSAINES
ARTIGUES	CASTANS
ARZENS	CASTELNAU D'AUDE
AUNAT	CASTELNAUDARY
AURIAC	CASTELRENG
AXAT	CAUDEBRONDE
AZILLE	
BADENS	CAUNES MINERVOIS
BAGES	CAUNETTE SUR LAUQUET
BAGNOLES	CAUNETTES EN VAL
BARAIGNE	CAUX ET SAUZENS
BARBAIRA	CAVANAC
BELCAIRE	CAVES
BELCASTEL ET BUC	CAZALRENOUX
BELFLOU	CAZILHAC
BELFORT SUR REBENTY	CENNE MONESTIES
BELLEGARDE DU RAZES	CEPIE
BELPECH	CHALABRE
BELVEZE DU RAZES	CITOU
BELVIANES ET CAVIRAC	CLERMONT SUR LAUQUET
BELVIS	COMIGNE
BERRIAC	COMUS
BESSEDE DE SAULT	CONILHAC CORBIERES
BIZANET	
BIZE MINERVOIS	CONQUES SUR ORBIEL

BLOMAC
BOUILHONNAC
BOUISSE
BOURIEGE
BOURIGEOLE
BOUTENAC
BRAM

BREZILHAC
BROUSSES ET VILLARET
BRUGAIROLLES
BUGARACH
CABRESPINE
CUMIES
CUXAC CABARDES
CUXAC D'AUDE
DAVEJEAN
DERNACUEILLETTE
DONAZAC
DOUZENS
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
DURBAN CORBIERES
EMBRES ET CASTELMAURE
ESCALES
ESCOULOUBRE
ESCUEILLENS ET SAINT JUST
ESPERAZA
ESPEZEL
FABREZAN
FAJAC EN VAL
FAJAC LA RELENQUE
FANJEAUX
FELINES TERMENES
FENDEILLE
FENOUILLET DU RAZES
FERRALS LES CORBIERES
FERRAN
FESTES ET SAINT ANDRE
FEUILLA
FITOU
FLEURY D'AUDE
FLOURE
FONTANES DE SAULT
FONTCOUVERTE
FONTERS DU RAZES
FONTIERS CABARDES

CORBIERES
COUDONS
COUFFOULENS
COUIZA
COUNOZOULS
COURNANEL
COURSAN
COURTAULY
COUSTAUSSA
COUSTOUGE
CRUSCADES
CUBIERES SUR CINOBLE
CUCUGNAN
LA BEZOLE
LA COURTETE
LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL
LA FORCE
LA LOUVIERE LAURAGAIS
LA PALME
LA POMAREDE
LA REDORTE
LA SERPENT
LA TOURETTE CABARDES
LABASTIDE D'ANJOU
LABASTIDE EN VAL
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE
LABECEDE LAURAGAIS
LACASSAIGNE
LACOMBE
LADERN SUR LAUQUET
LAFAGE
LAFAJOLE
LAGRASSE
LAIRIERE
LANET
LAPRADE
LAROQUE DE FA
LASBORDES
LASSERRE DE PROUILLE
LASTOURS
LAURABUC
LAURAC LE GRAND
LAURAGUEL
LAURE MINERVOIS
LAVALETTE

FONTIES D'AUDE
FONTJONCOUSE
FOURNES CABARDES
FOURTOU
FRAISSE CABARDES
FRAISSE DES CORBIERES
GAJA ET VILLEDIEU
GAJA LA SELVE
GALINAGUES
GARDIE
GENERVILLE
GINCLA
GINESTAS
GINOLES
GOURVIEILLE
GRAMAZIE
GRANES
GREFFEIL
GRUISSAN
HOMPS
HOUNOUX
ISSEL
JONQUIERES
JOUCOU
MAS CABARDES
MAS DES COURS
MAS SAINTES PUELLES
MASSAC
MAYREVILLE
MAYRONNES
MAZEROLLES DU RAZES
MAZUBY
MERIAL
MEZERVILLE
MIRAVAL CABARDES
MIREPEISSET
MIREVAL LAURAGAIS
MISSEGRE
MOLANDIER
MOLLEVILLE
MONTAURIOL
MONTAZELS
MONTBRUN DES CORBIERES
MONTCLAR
MONTFERRAND
MONTFORT SUR BOULZANE

LE BOUSQUET
LE CLAT
LES BRUNELS
LES CASSES
LES ILHES CABARDES
LES MARTYS
LESPINASSIERE
LEUC
LEUCATE
LEZIGNAN CORBIERES
LIGNAIROLLES
LIMOUSIS
LIMOUX
LOUPIA
LUC SUR AUDE
LUC SUR ORBIEU
MAGRIE
MAILHAC
MAISONS
MALRAS
MALVES EN MINERVOIS
MALVIES
MARCORIGNAN
MARQUEIN
MARSA
MARSEILLETTE
PEYREFITTE SUR L'HERS
PEYRENS
PEYRIAC DE MER
PEYRIAC MINERVOIS
PEYROLLES
PEZENS
PIEUSSE
PLAIGNE
PLAVILLA
POMAS
POMY
PORTEL DES CORBIERES
PORT-LA-NOUVELLE
POUZOLS MINERVOIS
PRADELLES CABARDES
PREIXAN
PUGINIER
PUICHERIC
PUILAURENS
PUIVERT

MONTGAILLARD
MONTGRADAIL
MONTHAUT
MONTIRAT
MONTJARDIN
MONTJOI
MONTMAUR
MONTOLIEU
MONTREAL
MONTREDON DES CORBIERES
MONTSERET
MONZE
MOUSSAN
MOUSSOULENS
MOUTHOMET
MOUX
NARBONNE
NEBIAS
NEVIAN
NIORT DE SAULT
ORNAISONS
ORSANS
OUVEILLAN
PADERN
PALAIRAC
PALAJA
PARAZA
PAULIGNE
PAYRA SUR L'HERS
PAZIOLS
PECH LUNA
PECHARIC ET LE PY
PENNAUTIER
PEPIEUX
PEXIORA
PEYREFITTE DU RAZES
SAINT JULIA DE BEC
SAINT JULIEN DE BRIOLA
SAINT JUST ET LE BEZU
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
SAINT LOUIS ET PARAHOU
SAINT MARCEL SUR AUDE
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN
SAINT MARTIN DES PUIES
SAINT MARTIN LALANDE
SAINT MARTIN LE VIEIL

QUILLAN (pour le territoire de la commune historique)

QUINTILLAN
QUIRBAJOU
RAISSAC D'AUDE
RAISSAC SUR LAMPY
RENNES LE CHATEAU
RENNES LES BAINS
RIBAUTE
RIBOUISSE
RICAUD
RIEUX EN VAL
RIEUX MINERVOIS
RIVEL
RODOME
ROQUECOURBE MINERVOIS
ROQUEFERE
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT DE SAULT
ROQUEFORT DES CORBIERES
ROQUETAILLADE et CONILHAC
ROUBIA
ROUFFIAC D'AUDE
ROUFFIAC DES CORBIERES
ROULLENS
ROUTIER
RUSTIQUES
SAINT AMANS
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE
SAINT BENOIT
SAINT COUAT D'AUDE
SAINT COUAT DU RAZES
SAINT DENIS
SAINT FERRIOL
SAINT FRICHOUX
SAINT GAUDERIC
SAINT HILAIRE
SAINT JEAN DE BARROU
SAINT JEAN DE PARACOL
VAL DE LAMBRONNE
VAL DU FABY
VERAZA
VERDUN EN LAURAGAIS
VERZEILLE
VIGNEVIEILLE
VILLALIER
VILLANIERE

SAINT MARTIN LYS
SAINT MICHEL DE LANES
SAINT NAZAIRE D'AUDE
SAINT PAPOUL
SAINT PAULET
SAINT PIERRE DES CHAMPS
SAINT POLYCARPE
SAINT SERNIN
SAINTE CAMELLE
SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS
SAINTE EULALIE
SAINTE VALIERE
SAISSAC
SALLELES CABARDES
SALLELES D'AUDE
SALLES D'AUDE
SALLES SUR L'HERS
SALSIGNE
SALVEZINES
SALZA
SEIGNALENS
SERRES
SERVIES EN VAL
SIGEAN
SONNAC SUR L'HERS
SOUGRAIGNE
SOUILHANELS
SOUILHE
SOULATGE
SOUPEX
TALAIRAN
TAURIZE
TERMES
TERROLES
THEZAN DES CORBIERES
TOURNISSAN
TOUROUZELLE
TOURREILLES
TRASSANEL
TRAUSSE MINERVOIS
TREBES
TREILLES
TREVILLE
TREZIERS
TUCHAN

VILLAR EN VAL
VILLAR SAINT ANSELME
VILLARDEBELLE
VILLARDONNEL
VILLARZEL CABARDES
VILLARZEL DU RAZES
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLEBAZY
VILLEDAIGNE
VILLEDUBERT
VILLEFLOURE
VILLEFORT
VILLEGAILHENC
VILLEGLY
VILLELONGUE D'AUDE
VILLEMAGNE
VILLEMOUSTAUSSOU
VILLENEUVE LA COMPTAL
VILLENEUVE LES CORBIERES
VILLENEUVE LES MONTREAL
VILLENEUVE MINERVOIS
VILLEPINTE
VILLEROUGE TERMENES
VILLESEQUE DES CORBIERES
VILLESEQUELANDE
VILLEISISCLE
VILLESPY
VILLETRITOUIS
VINASSAN

VALMIGERE
VENTENAC CABARDES
VENTENAC EN MINERVOIS

2. Les intercommunalités à fiscalité propre

CC Montagne Noire
CC Castelnaudary Lauragais Audois
CC Région Lézignanais Corbières
Minervois
CC Piège Lauragais Malepère
CC Corbières Salanque Méditerranée

CC Pyrénées audoises
CC du Limouxin
CA Carcassonne agglo
CA Grand Narbonne

ANNEXE 2: LES SECTEURS TERRITORIAUX

Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN sont composés de regroupements d'intercommunalités à fiscalité propre (EPCI), auxquelles s'ajoutent des communes audoises adhérentes à des EPCI dont les sièges sont situés à l'extérieur du territoire du département de l'Aude.

Ces secteurs sont répartis de la manière suivante:

Secteur CMN : communauté d'agglomération Carcassonne aggro- communauté de communes Montagne Noire

Secteur LM : communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois - communauté de communes Piège Lauragais Malepère - commune Les Brunels

Secteur GN : communauté d'agglomération Grand Narbonne

Secteur LX : communauté de communes du Limouxin

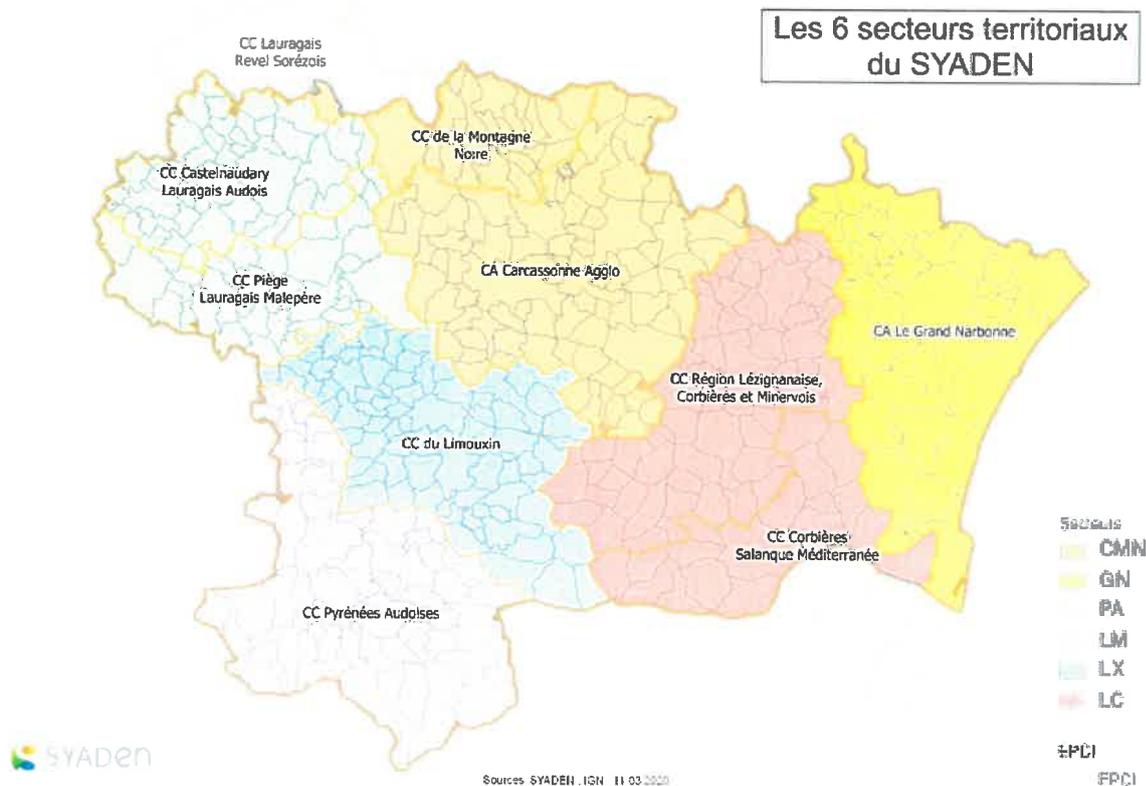
Secteur PA : communauté de communes Pyrénées Audoises

Secteur LC : communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois - communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Cartographie des secteurs territoriaux de gouvernance

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DLG/
Carcassonne, le 29 JUIL 2021 BCL1-2021
00:
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN :

• CMN - Carcassonnais Montagne Noire

ANNEXE 3 : TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

1 - Au titre des infrastructures de communications électroniques (5.4)

Département de l'Aude
CC Montagne Noire
CC Castelnaudary Lauragais Audois
CC Piège Lauragais Malepère
CC des Corbières Salanque Méditerranée
CC Région Lézignanaise Corbières Minervois
Belpech
Bram
Fanjeaux
Villepinte

CC Pyrénées audoises
CC du Limouxin
CA Carcassonne agglo
Quillan
CA Grand narbonne
Montréal
Pexiora
Villasavary

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DIC/SCLI - 2021-00
Carcassonne, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

2 - Au titre des réseaux de chaleur renouvelable (5.5)

CC du Limouxin

3 - Au titre des infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (5.6)

ALZONNE
AXAT
ARZENS
BELLEGARDE DU RAZES
BELPECH
BELVEZE-DU-RAZES
BIZANET
BIZE MINERVOIS
BUGARACH
BRAM
CABRESPINE
CAPENDU
CARCASSONNE
CASTELNAUDARY
CAUNES-MINERVOIS
CEPIE
CHALABRE
COUIZA
CUXAC CABARDES
DOUZENS
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
ESPERAZA
FANJEAUX
FENDEILLE
FESTES ET SAINT ANDRE
HOMPS
LA REDORTE
LAGRASSE
LASBORDES
LASTOURS
LIMOISIS

LIMOUX
LUC SUR AUDE
MONTFERRAND
MOUTHOMET
MONTOLIEU
MONTREAL
PALAJA
PEPIEUX
PEZENS
POMAS
PUILAURENS
QUILLAN
RENNES LES BAINS
RIEUX-MINERVOIS
SAINT HILAIRE
SAINT NAZAIRE D'AUDE
SAINT MARTIN LALANDE
SAINT-PAPOUL
SAISSAC
SALLES SUR L'HERS
TREBES
TUCHAN
VILLASAVARY
VILLEGAILHENC
VILLEMOUSTAUSSOU
VILLEPINTE
VILLEROUGE-TERMENES
VILLESEQUELANDE
QUILLAN
CA Grand NARBONNE